

Un plaidoyer en 1845 devant le Tribunal central du Valais.

(Communication à l'Assemblée de la S. H. V. R. du 30 novembre 1930).

Mesdames, Messieurs,

Il y a cent ans, vivait à Martigny-Ville un maître-boulangier nommé Etienne Guex. D'humeur aventureuse et d'esprit belliqueux, ce boulangier avait été soldat du Roi de Naples et des deux Sicile, au 3^e régiment suisse de Stockalper, 2^e bataillon, 7^e compagnie. Rentré au pays, il avait cherché — et trouvé — à dériver ses instincts guerriers vers un domaine qui, à cette époque, n'était rien moins qu'un champ de bataille, la politique.

Je n'ai ni le temps ni surtout la présomption d'esquisser ici une reconstitution historique des événements de 1840 à 1844.

Je me bornerai, pour l'intelligence de mon sujet, à le situer en deux mots et à vous rappeler que nous sommes en 1844, qu'après quelque deux ans relativement paisibles, depuis la révolution de 1840, les troubles ont recommencé de plus belle, que la guerre civile s'est rallumée en mai 1844, que les troupes de la Jeune Suisse ont battu en retraite, ont été décimées au Trient par les balles de la Vieille Suisse du Bas-Valais et que les Haut-Valaisans ont descendu la vallée jusqu'à St-Gingolph.

Les représailles commencent.

Par décret du 24 mai 1844, le Grand Conseil, de majorité conservatrice depuis les élections du printemps 1843, a institué un tribunal spécial appelé Tribunal central, dont la mission est « de connaître de tous les délits de la presse et des délits politiques ou se rattachant à la politique ». Il est composé de sept membres et d'un rapporteur ou accusateur public. Il détermine lui-même sa compétence ; dès l'entrée en vigueur du décret, toutes les causes de sa compétence pendantes devant les Tribunaux ordinaires lui sont dévolues.

L'un des premiers prévenus contre lequel eut à porter un acte d'accusation le rapporteur près le Tribunal central, fut notre boulangier, Etienne Guex. Non pas que Guex eût été un chef politique ; non pas qu'il eût revêtu un grade militaire élevé : s'il était ardent politicien et Jeune Suisse convaincu, il n'avait cependant joué pendant les troubles qu'un rôle tout à fait obscur. En 1840, il fait partie comme simple soldat de la colonne du commandant Bruchez, opérant sur Arbaz. En 1843, il est dans les rangs de la

colonne Joris lors de la marche de cette troupe sur Corbassières. En 1844, après l'échec de la Jeune Suisse, il s'est réfugié à Bex.

C'est là qu'il prend connaissance du décret du Grand Conseil du 30 mai, qui mettait en accusation « certains personnages », les membres du Comité de Martigny, les dirigeants de la Jeune Suisse et rappelait au pays les autres émigrés politiques. Estimant qu'il ne comptait pas au nombre des personnages mis en accusation, Guex résolut d'aller retrouver son four et ses pains. Il n'avait pas plutôt passé le pont de St-Maurice, le 12 juillet 1844, qu'il était arrêté par les Commissaires du Gouvernement, Messieurs de Courten et Zen Klusen. Il esquissa une vaine résistance, mais fut bientôt appréhendé et conduit dans les cachots de Sion.

Il était sous le coup d'une « Ordonnance de prise de corps » pour quatre chefs d'accusation :

On l'accusait tout d'abord d'avoir tué un prisonnier de guerre nommé Quarroz, d'Arbaz, le 1er avril 1840, entre deux combats d'avant-garde. On l'accusait d'avoir, lors du passage de la colonne Joris en août 1843 sur la grand'vieille route de Charrat, attaqué à coups de sabre, du reste sans le blesser gravement, le nommé Jean-Baptiste Pellaud du Levron, pour le contraindre à suivre le détachement et de l'avoir dépouillé de son fusil et de son shako ;

d'avoir placardé au pilier de la maison d'école de Martigny-Bourg, en mai 1844, la proclamation du Comité de Martigny et violemment giflé « la garde-foire » Gay-Crosier, qui avait arraché du pilier le manifeste séditieux ;

d'avoir enfin résisté aux Commissaires du Gouvernement chargés de l'arrêter, le 12 juin 1844, et « d'avoir poussé l'audace jusqu'à lever sur leurs têtes un gourdin ».

Outre ces chefs spéciaux, l'accusation portait en outre « sur le caractère inquiétant du prévenu en général » !

Guex choisit deux défenseurs : les avocats Gross, de Martigny, et Emmanuel Ganioz, de Sion.

* * *

L'histoire d'Etienne Guex, assez mince et banale en elle-même, ne constitue pas le sujet de ma causerie. Elle n'est que le cadre nécessaire à la plaidoirie de l'un de ses avocats, le Dr Emmanuel Ganioz.

Voici, en effet, un manuscrit que mon père et mon grand-père ont eu la bonne idée de conserver dans leurs archives, manuscrit de cinquante-huit pages, écrit de la main de l'avocat et dont les surcharges, les ratures indiquent clairement qu'il s'agit du texte même du plaidoyer, tel qu'il a été prononcé et avec les annotations de séance elles-mêmes. L'auteur du plaidoyer n'était pas un inconnu ; il avait joué un rôle assez en vue pendant la révolution ; il était secrétaire de la Constituante de 1839 et, en 1845, lors

du procès de Guex, secrétaire d'Etat, soit chancelier du Gouvernement. Il fut en outre délégué du Valais à la Diète fédérale.

C'est son plaidoyer que je me permettrai de vous lire, non pas *in extenso*, mais dans ses passages les plus intéressants, après avoir, le plus brièvement possible, terminé l'histoire de son héros.

Nous avons laissé Guex en prison préventive. Il y demeura neuf mois. En février 1845 cependant, la cause semblait instruite et l'avocat pouvait préparer ses débats. La défense de Guex, qui eût été simple devant un tribunal ordinaire, faute de toute preuve sur le principal chef d'accusation, l'était beaucoup moins devant un tribunal d'exception, qui, on peut bien le dire aujourd'hui, était un tribunal de répression politique.

Mais la tâche de l'avocat fut rendue singulièrement plus difficile encore par un événement qui survint le 17 février 1845 : l'évasion du prisonnier, dont on peut retrouver les détails pittoresques dans le rapport du gendarme Joseph Fromentin, aux archives du Tribunal central à Sion.

Envolé l'oiseau, il n'en fallait pas moins le défendre. Les débats eurent lieu le 13 mai 1845.

Sans souci d'ordre chronologique et pour pouvoir aborder par la suite le plaidoyer lui-même, je vous donne connaissance du *judicatum* : le Tribunal, qui venait cinq jours auparavant de condamner à huit ans de réclusion l'avocat Filliez de Bagnes, ne montra guère plus de douceur à l'égard du boulanger de Martigny ; il le condamna à six ans de réclusion, à diverses indemnités et amendes et aux frais de la cause et de sa détention.

Telle est, Mesdames et Messieurs, la cause que va plaider l'avocat Emmanuel Ganioz.

Vous entendrez quelques critiques assez vives de la manière dont était instruite une cause criminelle devant le Tribunal central de 1845. Je suis cependant tout à fait à l'aise pour vous les dire, tout d'abord parce qu'elles émanent d'un avocat conservateur (comme il le confessera en plaquant), critiquant les magistrats de son propre parti, et, d'autre part, parce que je ne parle pas devant une assemblée de citoyens et de citoyennes, mais d'historiens et « d'historiennes », pour lesquels un retour de flamme, une reviviscence des luttes politiques de 1844 semblent exclus !

Je donne la parole à l'avocat Emmanuel Ganioz :

Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

Les révolutions que les siècles sèment de temps à autres dans la vie des peuples, qu'elles s'accomplissent pour un principe de justice ou pour un principe d'usurpation, que les opinions soudain agitées ébranlent les masses par un sentiment vertueux, par celui de la nationalité et du patriotisme ou par celui de la dépravation de l'homme, ces révolutions ont toutes une face par laquelle elles se ressemblent, c'est la surexcitation des esprits, c'est le nombreux et triste cortège des victimes qu'elles traînent toujours après elles.

L'histoire ne nous montre pas une seule révolution dans la multitude des secousses qui ont ébranlé le monde, sans que nous rencontrions aussi le glaive de la Justice et les essaims de proscrits et de victimes livrées à ses coups.

Ces victimes sont pour ainsi dire l'accompagnement obligé de ces grands ébranlements des peuples !

Cet exorde, comme le diapason d'un chef d'orchestre, nous donne d'emblée le ton du discours. Ce n'est pas là un petit avocat qui va ânonner sur les faits et les preuves ; il élève du premier coup le débat ; il saisit la cause par son grand côté ; il plaide la défense d'un prévenu politique devant un Tribunal d'exception. « De ce nombre, poursuit-il, se trouve le prévenu que nous défendons aujourd'hui ». Et il nous montre Etienne Guex entraîné dans ces mouvements populaires, non point dans une intention maligne, mais par enthousiasme et patriotisme : « Il avait comme redouté la loi de Solon, qui traite d'infâme le citoyen qui ne prend aucune part aux troubles civils ! »

C'est assez vous dire, Monsieur le Président et Messieurs, que ces prévenus ne doivent pas être confondus avec la tourbe ordinaire des criminels, mais qu'il importe d'apprécier avant tout le levier qui les faisait mouvoir et d'en former une catégorie exceptionnelle et surtout digne de l'indulgence et de la générosité du vainqueur...

Dans ces circonstances que je ne puis, d'ailleurs, personnellement que désapprouver, c'est ordinairement le sort des armes qui fait des vaincus et par là des coupables ; l'exaltation asservit les esprits, le peuple franchit les bornes qui l'avaient contenu, et il est entraîné dans le tourbillon du moment, loin de ses habitudes d'ordre et de moralité : il s'égaré et se perd dans le vertige général, il ne raisonne plus, ne juge plus, il n'est plus à lui, par là même il n'a plus la conscience du mal qu'il fait ni, conséquemment, l'indépendance de la volonté, la préméditation qui constituent la culpabilité.

Son exorde terminée, l'avocat entre dans le vif de son sujet :

La partie publique appelle votre sévérité sur quatre chefs principaux d'accusation et en général, dit-il, sur le caractère inquiétant du prévenu...

Une question palpitante d'intérêt non seulement pour cette cause, mais en général pour toutes celles dont cette Haute Cour sera saisie, se présente spontanément, naturellement sur le champ de la discussion.

Qu'entend-on par cause politique ou se rattachant à la politique ?... Il ne suffit pas qu'un citoyen appartienne à une opinion politique même fortement tranchée, pour qualifier ses méfaits de politiques. Il ne suffit pas que ce soit un conservateur et un radical qui se distribuent des coups de poings pour considérer ce conflit comme un conflit politique ; mais il est nécessaire que l'un ou l'autre ajoute que le motif en est leur divergence d'opinion, car ce n'est que l'énonciation de ce motif qui peut caractériser ce genre de délit et pendant que ce caractère ne ressort pas évidemment du méfait, le délit ressort nécessairement aux tribunaux ordinaires...

Essayons d'appliquer ces principes aux cas spéciaux qui intéressent le sieur Etienne Guex, d'abord à la mort de Quarroz d'Arbaz, prisonnier de guerre, le 1er avril 1840 ;

Je suppose un fait que je nie, un fait que la procédure n'établit pas ; je suppose que Guex soit l'auteur de cette mort et je vous démontrerai, Messieurs, que ce fait n'est pas de votre compétence.

Et dans une argumentation, qui paraît irréfutable à un homme de droit, il établit que l'acte dont on accuse Guex est un acte de guerre, que s'il y a délit, c'est un délit militaire et qu'il appartient non pas au Tribunal central, mais aux tribunaux militaires d'en connaître.

Cette exception d'incompétence ainsi développée, l'avocat examine la réa-

lité des faits mis à la charge de Guex. Il reprend en détail les dépositions des 25 témoins entendus dans l'affaire d'Arbaz : sauf le dénonciateur, Jean-Balthazar Jacquier, chef du détachement dont faisait partie l'accusé, aucun témoin ne peut dire que ce soit ce dernier qui ait tué Quarroz, certains prétendent même qu'au moment du coup de feu, il y avait entre Guex et la victime la « longueur du Grand-Pont de Sion ».

La preuve que l'accusé soit l'auteur de cette mort n'est donc pas apportée.

Après avoir réfuté la thèse du ministère public sur les deux autres chefs d'accusation, le duel au sabre à Charrat et l'affichage du manifeste de Martigny, l'avocat en arrive au dernier chef d'accusation : l'aventure du 12 juin 1844, soit l'arrestation de l'accusé par les commissaires du Gouvernement, Messieurs Ad. de Courten et Zen Klusen. Et son plaidoyer devient ici assez amusant pour un auditeur de 1930 :

Il est également d'une haute importance d'observer que la personne de M. de Courten ne lui était nullement connue, il ne l'avait peut-être jamais vu de sa vie et il faut ajouter que la manière que Monsieur de Courten porte sa barbe n'était pas de nature à faire signaler en lui l'organe d'un gouvernement conservateur, car il la porte entière, le rasoir ne passe pas sur sa figure et c'est là un signe distinctif de la jeune Europe, jeune Italie, jeune Allemagne, jeune Suisse...

Cet acte de résistance ne contient du reste rien de nécessairement politique ; Guex en aurait fait autant quand il aurait été attaqué sur le canton de Vaud, quand il aurait été attaqué par des hommes de sa propre opinion. De semblables résistances ont eu lieu longtemps avant que le Valais fût scindé en deux théories politiques, elles auront lieu longtemps après que le Valais aura reconquis son indépendance intellectuelle et morale. On ne peut pas dire non plus que le caractère politique d'un commissaire se réfléchisse sur tout ce qu'il approche ni que se convertisse absolument en politique tout ce qu'il touche de la main...

Adoptez un autre système, Monsieur le Président et Messieurs et bientôt il n'y aura pas une cause correctionnelle ou criminelle en Valais qui ne soit de votre compétence...

Un vol se sera commis chez un conservateur, il sera de votre compétence, parce qu'on pourra supposer que c'est une vengeance politique.

Un cheval, une vache, une poule aura été estropiée d'un coup de pierre par un jadis Jeune-Suisse, ce sera un cas de votre compétence, parce que, le propriétaire en étant un conservateur, on pourra supposer que c'est un sentiment politique qui en a dirigé le coup.

Il y aura résistance à une garde de nuit : cet acte sera de votre compétence parce que les gardes de nuit sont ordonnées par le Gouvernement pour le maintien de l'ordre troublé par les extravagances politiques.

L'habitude de se distribuer quelques coups les jours de foire, surtout dans le Bas-Valais et par une propension qui tient uniquement à l'abus invétéré du vin, changera tout à coup d'origine et de caractère, car, comme les gripius et les ristous y sont partout mélangés, ce seront encore tout autant de coups qualifiés de politiques et ils seront de votre compétence ! Deux individus s'injurieront pour un sujet d'intérêt privé et comme les termes ristous, gripius sont réciproquement considérés comme des termes outrageants, ils se les appliqueront en épuisant l'un sur l'autre leur répertoire d'infamies, il n'en faudra pas plus pour que la cause se rattache à la politique, on mettra de côté l'essai de conciliation ou de réparation que la loi prescrit devant le Tribunal en conciliation et cette cause vous sera, Messieurs, dévolue !

En vérité, je ne vois pas un cas correctionnel ou criminel qu'on ne puisse par un fil ou par l'autre rattacher à la politique.

C'est sur ces mots que M^e Gañioz termine l'examen des quatre chefs d'accusation. Il passe tout en s'excusant à la critique de la procédure :

Il me reste à jeter un coup d'œil sur la manière qu'on a fait à Guex son procès...

La mission du Juge est de conduire la loi à son résultat par l'application du droit au fait. Chez lui l'intelligence seule doit agir et la volonté personnelle se retirer pour faire place à la pure volonté de la loi. C'est pour cela que le législateur a prévu cette foule de précautions indispensables pour l'organisation d'un tribunal.

Or, prétend l'avocat, aucune de ces précautions requises par la loi n'a été prise et il reproche au Ministère public, avec une vigueur qui fait honneur au courage civique du défenseur, toute une série de graves violations des droits de la défense : citation de 60 témoins dont les trois quarts sont inutiles, refus d'entendre les témoins de la défense, refus de poser aux témoins les questions de la défense, refus de délivrer copie de l'enquête sans que le prévenu en fasse l'avance, etc., etc...

Enfin, et l'on ne peut pousser plus loin l'oubli de toutes les formes, encore en séance de janvier dernier, jour de confrontation, le colonel Zen Klusen a été récolé comme témoin et il a siégé comme juge. On pourrait presque dire qu'il est descendu de son siège de juge pour fonctionner comme témoin ou bien qu'il a quitté son siège de témoin pour occuper celui de juge !

J'en accuse, Messieurs, nullité de la procédure.

Et le défenseur attaque enfin sa péroraison, qui, comme vous le verrez, est digne de l'exorde :

En me présentant à votre parquet pour soutenir un prévenu politique, vous serez peut-être étonnés, Messieurs, que le secrétaire d'Etat, qu'un homme attaché aux principes conservateurs progressistes, se soit chargé, emparé de cette défense. Vous vous demanderez peut-être si j'ai abandonné la cause de l'ordre et de la légalité...

Mais je ne fais que suivre l'inspiration d'une profession de foi, dont je ne me suis pas écarté un instant depuis le commencement de ma carrière politique; je viens soutenir des principes de justice; ils doivent être les mêmes dans toutes les circonstances: inébranlable comme la Jungfrau, la Vierge des Alpes, qui domine nos montagnes, la vérité est la même pour tous, elle commande aux hommes dans tout l'Univers; ils peuvent la méconnaître, mais jamais l'éteindre...

...Vous daignerez encore vous souvenir, Messieurs, et cette vérité est un terrible enseignement pour les peuples, que si le sort des armes s'était malheureusement prononcé en mai dernier pour les vaincus, ce que nous traitons chez eux de crime aurait été vertu, ceux que nous appelons aujourd'hui les réprouvés auraient été les élus et que de jugés qu'ils sont, ils seraient nos juges ! Ces vicissitudes de la fortune qui tiennent à si peu de choses doivent être pour nous d'ineffaçables leçons de mansuétude et de prudence...

Ah, Messieurs, en présence d'autant de considérations, combien vous devez être indécis pour frapper l'homme qui est soumis à votre juridiction. Vous l'avez rudement frappé par neuf mois de détention, par la perte de son établissement, par la ruine de sa fortune; il est temps que votre bras irrité se désarme et je sens que vous le ferez.

Car, il y a cependant une pensée qui doit vivre au fond de tous les cœurs, c'est que tôt ou tard un jour se lèvera pour le Valais, jour d'harmonie et de paix, jour d'union et d'oubli. Moins les partis auront à se pardonner, plus ce jour sera rapproché de nous et il me semble qu'à cette considération, le glaive redoutable des lois politiques, s'il m'était confié, échapperait à mes mains !

J'accueille avec bonheur cette espérance, je la nourris de toute l'énergie de mon âme, un sentiment d'avenir et de prévision me l'inspire, c'est la pensée que vous n'êtes pas, Monsieur le Président et Messieurs, une cour de juges ordinaires, mais une assemblée d'hommes d'Etat auxquels la Patrie a dit: Je ne suis rien sans mes enfants, ménage-les en veillant sur moi; je t'institue pour prévenir le crime bien plus que pour le punir ! *Dixi*.

* * *

Vous venez d'entendre, Mesdames et Messieurs, quelques passages de la plaidoirie de M^e Emmanuel Ganioz. Ce plaidoyer m'a paru assez intéressant et par le fonds et par la forme pour en faire l'objet d'une communication à votre assemblée.

Intéressant tout d'abord par le fonds, si l'on songe qu'il a été prononcé en 1845, à un moment où les passions politiques étaient exacerbées, en pleine période de représailles, devant un tribunal d'exception,... par un avocat gouvernemental !

On ne peut qu'admirer la fermeté, je dirai la sérénité, avec laquelle l'avocat pousse ses arguments, même les plus hardis, comme par exemple dans le dernier mouvement que vous venez d'entendre, où il ne craint pas de dire au tribunal : « N'oubliez pas, Messieurs, que si vous êtes assis là, c'est grâce au sort des armes et que si la fortune en eût été autre, de juges que vous êtes, vous seriez les jugés. »

Cela est très beau.

Mais cela précisément devait déplaire fort, en 1845, à beaucoup de personnages et j'ai retrouvé aux archives du Tribunal central en 1847 un commencement d'enquête contre le Dr Ganioz lui-même, en sa qualité de rédacteur du journal *L'Observateur*, pour un... feuilleton soi-disant séditionnel !

Il n'y a rien là qui surprenne. La tiédeur politique était considérée en 1845 comme une trahison et les modérés, tels que le Dr Ganioz, les « justes milieu » ainsi qu'on les appelait, étaient suspectés par l'un et l'autre parti. D'autre part, nous sommes en Valais. Or, le Valais n'est en rien, — pas plus en politique qu'en géographie, — le pays des coteaux modérés. C'est un pays où déjà les lignes et les plans se heurtent et se bataillent, où de tout temps les hommes ont bataillé : batailles contre l'étranger, batailles contre les nobles, batailles contre les évêques, batailles civiles il y a quelque quatre-vingts ans à peine !

Si de temps à autres des hommes comme le Dr Ganioz se lèvent au milieu des coups et des cris, essayent d'exhorter leurs concitoyens au calme, prêchent moins de violence de la part des opposants, plus de justice de la part des gouvernants, ils ne recueillent, hélas, la plupart du temps que rires et quolibets, tandis que les manches se retroussent et que se brandissent les gourdins.

Enfin, remarquable par le fonds, le plaidoyer de l'avocat Ganioz n'en est pas moins intéressant par la forme, ne serait-ce que pour l'histoire de l'art cratoire.

Vous avez entendu la rhétorique parfaite de l'avocat de 1845 : ces périodes admirablement balancées, sans heurt, sans coupure, aux transitions habilement ménagées ; vous avez souri aux images vieillottes et touchantes : « la Justice qui règne sur le monde comme la Jungfrau, la Vierge des Alpes... », ces interjections, ces appels à la Divinité, bref toutes les figures de la rhétorique classique.

Or, il est intéressant de constater que si l'art oratoire n'a que fort peu évolué du XVII^e au XIX^e siècle, du classicisme au romantisme, il a par contre subi depuis cent ans une transformation radicale.

« Prends l'éloquence et tords lui son cou ! » a dit Verlaine. Il est certain que l'éloquence, telle qu'on l'entendait encore en 1845, a eu depuis lors son cou bien tordu. Écoutez les maîtres du barreau moderne, vous n'entendrez la plupart du temps que des phrases brèves, vives, ramassées, où le mot fait image et porte comme un projectile ou comme les touches successives d'un pinceau rapide. Il y a entre ces deux éloquences, celle d'autrefois et celle d'aujourd'hui, la même différence qu'entre un mobilier Louis-Philippe aux angles arrondis et moulés et les plans rectilignes et coupés droit d'un meuble moderne, la même différence qu'entre une période de Chateaubriand et une page de Cocteau ou de Paul Morand, qu'entre 1830 et 1930.

Il reste à savoir si l'avocat Emmanuel Ganioz, bien droit dans sa redingote pincée à la taille, guindé dans son haut col, prononçant avec d'amples gestes son plaidoyer par devant le Tribunal central de 1845, n'a pas atteint à une grandeur, je dirai même à une noblesse, à laquelle n'atteindraient peut-être pas les gestes sobres de nos avocats modernes, la retenue de leur enthousiasme et de leur émotion et la stricte précision de leur verbe.

Louis Couchepin, avocat.